



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation
nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs(trices)
chargé(e)s de circonscription
Mesdames et Messieurs les Directeurs(trices)
Mesdames et Messieurs les instituteurs(trices)
et professeur(e)s des écoles,

Nice, le 25/03/2019

Direction des services
départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Objet : Accès au grade de professeur des écoles hors classe – Année 2019

Réf : décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié
note de service n°2019-026 du 18 mars 2019

DIPE
Division du personnel
enseignant 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Mélisa BATTISTI
Samantha VORHAUER

Courriel
la06-dipe2@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

La campagne de promotion citée en objet s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe. La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades.

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

I- Conditions requises

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au 31 août 2019 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps.

Les personnels doivent être en position d'activité, dans le premier degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ou en position de détachement.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres personnels.

S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps



de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois.

Enfin, les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Education nationale sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps. Si un professeur des écoles détaché dans le corps des psychologues de l'Education nationale est promu au sein de son corps d'origine, il bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil. En revanche, s'il obtient une promotion à la hors classe dans son corps d'accueil, il ne bénéficiera de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

II- Constitution des dossiers

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services i-Prof.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

Les agents promouvables sont donc invités à actualiser et enrichir les données figurant dans leur dossier (menu « Votre CV ») entre le **28 mars et le 5 avril 2019**, dernier délai. J'attire l'attention des agents sur la qualité des renseignements déclarés. Les déclarations erronées (nature des fonctions occupées, périodes...) ne seront pas validées.

A cette fin, un guide de saisie est joint à la présente note de service.

III- Examen des dossiers et établissement du tableau d'avancement

1- Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels

A- Critères d'appréciation

Seront appréciés qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime principalement par la notation et par l'expérience et l'investissement professionnels et de proposer l'inscription au tableau d'avancement de ceux dont la valeur professionnelle justifie une promotion de grade.

Lorsque les agents ont bénéficié d'une note, arrêtée au 31 août 2016 (ou au 31 août 2017 pour les situations particulières) selon les orientations définies par la note DGRH B2 n° 2016-0072 du 16 décembre 2016, celle-ci est nécessairement prise en compte pour l'appréciation formulée.

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

Pour la campagne 2019, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents en ayant bénéficié en 2017/2018 ;
- l'appréciation attribuée en 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe pour les agents promouvables à la hors classe en 2018 ;
- l'appréciation portée pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées, qui s'appuiera sur les notes attribuées au 31/08/2016 (ou au 31/08/2017 pour les situations particulières) et les avis du corps d'inspection.



B - Recueil de l'avis de l'IEN ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions

Les IEN sont invités à formuler leur avis, *via* l'application i-Prof, du **8 au 26 avril 2019**.

L'avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

S'agissant des agents en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition, l'avis, en format papier (annexe 2), doit être donné par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

Cet avis se décline en trois degrés : très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

Les IEN veilleront à tenir compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note dans le cadre de leur appréciation. Une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet d'une motivation littérale.

C- Appréciation de l'IA-Dasen

Une appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promu, sera formulée à partir de la notation et de l'avis rendu.

L'appréciation correspondra à l'un des quatre degrés suivants : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

D- Établissement du tableau d'avancement

Compte tenu des possibilités de promotions, le tableau d'avancement s'appuiera sur un barème national indicatif fondé sur l'appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent et l'ancienneté dans la plage d'appel.

La valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification.

Appréciations de l'IA-DASEN	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
À consolider	60

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2019, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

IV- Nomination et classement



4 / 4

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors classe, des personnels retenus, sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des possibilités offertes, à effet du 1er septembre 2019.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

Je vous rappelle également que les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août (en application de l'article L. 921-4 du Code de l'éducation).

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

SIGNE

Michel-Jean FLOC'H